

## Procès verbal de séance

**Séance du 20 Mars 2026**

L' an 2026, le 20 Mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PARMISARI Christine, maire sortant.

**Présents** : Mmes : CARUSO Christiane, HINGRE Christine, LAVAUD Karine, LOPES Sylvie, PARMISARI Christine, MM : DUGUAY Patrick, MARTIN Nicolas, RAGU Julien, ROULLET Didier

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUGEN Stéphanie à Mme PARMISARI Christine, M. BILLAULT Jean-Michel à Mme LOPES Sylvie

### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 9

Votants : 11

**Date de la convocation** : 16/03/2026

**Date d'affichage** : 16/03/2026

### **Installation des conseillers municipaux**

Mme PARMISARI Christine, Maire, déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

A été nommée secrétaire : LOPES Sylvie

### **SOMMAIRE**

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

Election du maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election des adjoints

Lecture et distribution de la charte de l'élu local

Délégations consenties au maire

Indemnités du maire

Désignation des membres représentant la commune d'Adon auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire La Bussière/Adon

Désignation des membres représentant la commune d'Adon auprès du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Bussière/Adon

Désignation des membres représentant la commune d'Adon auprès du Syndicat Mixte du Pays du Giennois

Questions diverses

**- Présidence de l'assemblée**

Mme Christine PARMISARI, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

**- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026**

Pas d'observations. Le procès-verbal est approuvé.

*Mme Christine PARMISARI a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.*

**- Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme LAVAUD Karine

- Mme CARUSO Christiane

**- Election du maire**

réf : 2026\_D\_09

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu la candidature de Mme PARMISARI Christine

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- PARMISARI Christine 10 suffrages (dix suffrages)

**Mme PARMISARI Christine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installée.**

**- Détermination du nombre d'adjoints**

réf : 2026\_D\_10

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 .

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création de 2 postes d'adjoints.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **- Election des adjoints**

réf : 2026\_D\_11

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu' une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	6
A obtenu :	
– Liste menée par M. DUGUAY Patrick	8 voix (huit voix)

**La liste menée par M. DUGUAY Patrick ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés :**

**1er adjoint au maire : M. DUGUAY Patrick**

**2ème adjoint au maire : Mme CARUSO Christiane**

## **- Lecture de la charte de l'élu local**

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 à L.111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie est remise à chaque conseiller ainsi qu'un ensemble d'informations sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

## **- Délégations consenties au maire**

réf : 2026\_D\_12

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide , pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 200€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite de 3 000 € par décision** ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 € par sinistre** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les actions éligibles d'un montant maximum de 3 000€ par action ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant maximum de 100 €**, (seuil maximum fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### **- Indemnités du maire**

réf : 2026\_D\_13

Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le budget communal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal, présenté ci-dessous ;

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires**

(Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026)

Art.L.2123-23 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales

Strate démographique	Taux (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	28,1	1155,06
De 500 à 999	44,3	1820,96
De 1000 à 3499	55,7	2289,56
De 3500 à 9999	58,3	2396,44
De 10000 à 19999	67,6	2778,71
De 20000 à 49999	90	3699,47
De 50000 à 99999	110	4521,58
100000 et plus	145	5960,26
Maires d'arrondissement	72,5	2980,13

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28,10% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au **20/03/2026** de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Nom du bénéficiaire	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
PARMISARI Christine - Maire	24.5 %

Le Maire précise que les indemnités de fonctions des adjoints ne peuvent pas être votées car l'arrêté du maire portant délégation de fonction aux adjoints n'est pas rédigé. Le vote de ces indemnités sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**- Désignation des membres représentant la commune d'Adon auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire La Bussière/Adon**

réf : 2026\_D\_14

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il faut désigner les représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire La Bussière/Adon.

Considérant que les représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix sachant que si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité relative absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire La Bussière/Adon.

Se présentent :

- Mme PARMISARI Christine
- Mme LOPES Sylvie
- Mme HINGRE Christine
- M. RAGU Julien

A l'issue du scrutin, le Conseil Municipal, proclame :

- Mme PARMISARI Christine
- Mme LOPES Sylvie
- Mme HINGRE Christine
- M. RAGU Julien

Membres du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire La Bussière/Adon

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**- Désignation des membres représentant la commune d'Adon auprès du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Bussière/Adon**

*réf : 2026\_D\_15*

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il faut désigner les représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Bussière/Adon .

Considérant que les représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix sachant que si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité relative absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Bussière/Adon

Se présentent :

- Mme CARUSO Christiane
- Mme LOPES Sylvie
- M. BILLAULT Jean-Michel
- M. ROULLET Didier

A l'issue du scrutin, le Conseil Municipal , proclame :

- Mme CARUSO Christiane
- Mme LOPES Sylvie
- M. BILLAULT Jean-Michel
- M. ROULLET Didier

Membres du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Bussière/Adon

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**- Désignation des membres représentant la commune d'Adon auprès du Syndicat Mixte du Pays du Giennois**

*réf : 2026\_D\_16*

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il faut désigner les représentants de la commune auprès du Syndicat IMixte du Pays du Giennois.

Considérant que les représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix sachant que si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité relative absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au sein du Syndicat Mixte du Pays du Giennois.

Se présentent :

- Pour le poste de titulaire : M. DUGUAY Patrick
- Pour le poste de suppléant : Mme HINGRE Christine

A l'issue du scrutin, le Conseil Municipal , proclame :

- M. DUGUAY Patrick - Membre titulaire du Syndicat Mixte du Pays du Giennois
- Mme HINGRE Christine - Membre suppléant du Syndicat Mixte du Pays du Giennois

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

- Réunion de préparation du budget : vendredi 10 avril à 18h30 (heure à confirmer)
- Prochain conseil municipal : vendredi 17 avril à 18h00
- Chasse aux œufs le 6 avril

Séance levée à : 20h25

Le secrétaire de séance  
Sylvie LOPES



Le Maire  
Christine PARMISARI

